

AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER
UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

Second projet de règlement numéro 475-2014 modifiant le Règlement sur les usages conditionnels numéro 353-2007 afin de permettre, sur l'ensemble du territoire et sous certaines conditions, des ateliers d'artiste avec logement intégré et afin de modifier certaines dispositions.

1. Adoption du second projet

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 24 mars 2014 sur le projet de *Règlement numéro 475-2014 modifiant le Règlement sur les usages conditionnels numéro 353-2007 afin de permettre, sur l'ensemble du territoire et sous certaines conditions, des ateliers d'artiste avec logement intégré et afin de modifier certaines dispositions*, le conseil municipal a adopté un second projet de règlement, le 1^{er} avril 2014.

Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin que le règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Les dispositions de ce second projet de règlement numéro 475-2014 qui peuvent faire l'objet d'une demande sont les suivantes :

a) Une demande relative à la disposition ayant pour objet :

- de permettre, sur l'ensemble du territoire et sous certaines conditions, des ateliers d'artiste avec logement intégré.

peut provenir de toute zone sur le territoire de la municipalité et des zones contiguës à celle-ci.

Cette disposition est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement à chaque zone. Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

b) Une disposition relative à la mise à jour des numéros de zones assujetties au règlement numéro 353-2007, et dans certains cas à la modification de la limite de ces zones, pour les usages suivants :

usages industriels et para-industriels
entreposage extérieur

Les zones concernées sont :

002-Af, 003-M, 005-Ha, 007-Af, 008-M, 009-M, 010-M, 011-Ha, 017-Ha, 020-Ha, 023-M, 024-Ha, 025-Ha, 030-Ha, 034-Ha, 038-Af, 040-Ha, 044-Ha, 045-Rec, 047-Ha, 048-Ha, 050-Af, 051-F, 052-Af, 053-Ha, 055-Ha, 056-Af,

057-M, 058-Ha, 059-Af, 060-M, 061-Af, 062-Af, 066-Af, 067-Ha, 068-Ha, 069-Ha, 070-Af, 071-Ha, 072-Af, 073-Ha, 076-M, 077-Ha, 078-Ha, 079-Ha, 082-M, 083-Af, 083-1-Rec, 086-Rec, 088-Af, 090.1-I, 091-Af, 092-Ha, 096-M, 096.1-Ha, 093-M, 098-I, 099-M, 100-Ha, 101-I, 102-Ha, 103-Af, 104-I, 105-M, 106-Af, 201-Af, 202-Af, 252-Af, 253-Ct, 254-Ha, 255-Ha, 259-Ha.

Une demande relative à cette disposition peut provenir des zones concernées énumérées ci-dessus et des zones contiguës à celles-ci.

Cette disposition est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement à chaque zone. Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

L'illustration de ces zones et de leurs zones contiguës peut être consultée au bureau de la soussignée, aux heures normales de bureau mentionnées ci-dessous.

2. Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, toute demande doit :

- 1° indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient et, le cas échéant, mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite;
- 2° être reçue au bureau de la soussignée, hôtel de ville, 137, route 132 Ouest, Percé (Québec), G0C 2L0, au plus tard le 8^{ième} jour qui suit celui de la publication du présent avis, soit le **17 avril 2014**;
- 3° être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21. Chaque signature doit être accompagnée du nom de la personne, de son adresse et d'une mention indiquant à quel titre la personne signe.

3. Personnes intéressées

Est une personne intéressée :

- 1° Toute personne qui, le 1^{er} avril 2014, et au moment d'exercer son droit, n'est frappée d'aucune incapacité de voter en vertu de la loi et qui remplit les conditions suivantes :
 - a) Être domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande valide;
 - b) Être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec; ou :
- 2° Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui, le 1^{er} avril 2014, et au moment d'exercer son droit, n'est frappé d'aucune incapacité de voter en vertu de la loi et qui remplit les conditions suivantes :
 - a) Être, depuis au moins 12 mois, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans une zone d'où peut provenir une demande valide;
 - b) Avoir produit ou produire en même temps que la demande un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant demandant son inscription sur la liste référendaire, le cas échéant; ou
- 3° Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter

et qui, le 1^{er} avril 2014 et au moment d'exercer son droit, remplit les conditions suivantes :

- a) Être, depuis au moins 12 mois, copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans une zone d'où peut provenir une demande valide;
- b) Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui ayant le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant; la procuration doit avoir été produite avant ou être produite en même temps que la demande.

S'il s'agit d'une personne physique, elle doit être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

S'il s'agit d'une personne morale, elle doit avoir :

- 1° Désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, le 1^{er} avril 2014 et au moment d'exercer son droit, est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi;
- 2° Produit avant ou produire en même temps que la demande une résolution désignant la personne autorisée à signer la demande et à être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

4. Absence de demandes

Si aucune demande valide n'est reçue, ce règlement n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

5. Consultation du projet

Le second projet de règlement peut être consulté au bureau de la soussignée, du lundi au jeudi de 8 h 15 à 12 h et de 13 h à 16 h 30 et le vendredi de 8 h 30 à 12 h.

Donné à Percé, le 3 avril 2014.

**Gemma Vibert,
Greffière**